



Arrêt

n° 231 614 du 22 janvier 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ROLAND
Rue Saint-Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2019 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. THOMAS *loco* Me F. ROLAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 mars 2016, la requérante et son enfant ont introduit une demande de visa pour raisons médicales auprès de l'ambassade de Belgique à Alger (Algérie).

Le 29 mars 2016, la partie défenderesse a acquiescé à la demande et accordé un visa de court séjour (type C) pour une durée de quarante-cinq jours. Le même jour, la requérante et son enfant sont arrivés en Belgique. Des déclarations d'arrivée ont été délivrées le 5 avril 2016. Le 24 avril 2016, le requérant, père de l'enfant, a introduit une demande de visa court séjour pour une durée de nonante jours. Il est arrivé en Belgique le 29 avril 2016, muni d'un visa délivré le 26 avril 2016, et une déclaration d'arrivée a été rédigée le 3 mai 2016.

1.2. Le 29 avril 2016, les requérants ont introduit une demande de prolongation de la durée de séjour couverte par leurs visas, pour raisons médicales. Cette demande est acceptée par la partie défenderesse, le 3 mai 2016, pour une période courant du 15 mai 2016 au 12 août 2016, moyennant production de certains documents. Les documents n'ayant pas été produits, la commune n'a pas prolongé le séjour des intéressés.

1.3. Le 5 août 2016, après s'être enquis de la situation des requérants, la partie défenderesse a proposé une prolongation du séjour moyennant la production de certains documents auprès de l'autorité communale. Cette proposition de prolongation a été confirmée par un courrier du 10 août 2016. Des documents sont produits le 24 août 2016. Toutefois, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire (annexes 13) dans un délai de sept jours – délai cependant étendu jusqu'au 26 novembre 2016 en raison de l'état de santé de l'enfant. Ces actes ne semblent pas avoir été entrepris de recours.

1.4. Le 10 novembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 20 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable. Les 30 janvier 2017 et 7 décembre 2017, les requérants ont complété leur demande d'autorisation de séjour.

Le 3 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que des ordres de quitter le territoire. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision par un arrêt n° 221 618 du 23 mai 2019.

Le 20 mars 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 août 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris deux ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les requérants sont arrivés en Belgique le 29/03/2016. Ils ont introduit une demande de séjour sur base de l'article 9 Ter le 10/11/2016. Ils ont d'abord été mis sous attestation d'immatriculation du 26/01/2017 au 25/01/2018. Le 03/01/2018, leur demande a finalement été déclarée non-fondée avec ordre de quitter le territoire (annexe 13) et la décision leur a été notifiée le 16/01/2018. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. Les intéressés sont bien les seuls responsables de la situation dans laquelle ils se trouvent.

Les intéressés invoquent leur intégration en Belgique (attaches amicales et sociales attestées par des témoignages de proches + suivi de cours de langue. Cependant, s'agissant de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle « qu'une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Les requérants invoquent la maladie de leur fille Maria qui a subi une greffe hépatique et a été hospitalisée à de nombreuses reprises en 2016 et en 2017 et dont l'état de santé reste fragile. Ils déclarent que l'état de santé de Maria nécessite un suivi régulier et un traitement médicamenteux lourd. Elle a des problèmes d' ORL .Ils citent à l'appui de leurs dires l' article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l' article 3 de la Convention Internationale relative aux droits de l'Enfant. Ils invoquent également l' article 3 de la CEDH et l' article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de retour de leur enfant en Algérie étant donné ses besoins de soins médicaux. Cependant dans les dernières attestations de soins rédigées en février 2019, mars 2019 et la dernière rédigée le 11/04/2019 concernant Maria, nous constatons que pas une seule fois les médecins qui l'ont examiné ne mettent leur veto ou déconseillent aux parents de retourner

temporairement au pays d'origine avec leur enfant. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010) De même, la partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait être prise en charge dès son arrivée dans son pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. En conséquence cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour provisoire au pays d'origine.

En outre, nous constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au rejet dans sa décision du 03/01/2018. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 21/12/2017, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Ajoutons qu'aucun élément nouveau et pertinent de nature à contredire cet avis médical n'a depuis lors été apporté au dossier. La partie requérante n'a dès lors pas réactualisé ses dires à l'aide d'éléments probant récents, afin de rendre compte de la situation actuelle, en effet, il incombe au requérant non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les réactualiser. Ces éléments ont déjà été étudiés dans une précédente décision 9ter et aucune appréciation différente ne sera prise. Le conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la motivation formelle par référence peut être admise pour autant que la motivation à laquelle il est renvoyé ait préalablement été portée à la connaissance de l'intéressé. Tel est bien le cas en l'espèce vu que cette décision de l'Office a été notifiée aux requérants en date du 16/01/2018. Qu' ils ont introduit un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision le 15/02/2018 mais que leur recours a été rejetée par le CCE en date du 13/05/2019.

Ils invoquent également l' article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l' article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire.

Notamment leurs relations sociales. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ou de l' article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Quant au fait que Monsieur [A.B.] soit désireux de travailler (il est diplômé en électromécanique et en soudure) qui sont des métiers en pénurie et il a une possibilité d'emploi avec la Elcha Internationale, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant à la durée du recours introduit contre la précédente décision de refus, ce recours a été rejeté par un arrêt du CCE en date du 13/05/2019.

Les requérants invoquent le fait que leur fille Maria âgée de 4 ans est inscrite à l'école maternelle qu'elle suit depuis 1 an. Notons cependant que la scolarité est obligatoire en Belgique à partir de l'âge de 6 ans accomplis.

Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE du 11 mars 2003 n° 116.916) Ils invoquent également le fait que Maria est arrivée sur le territoire à l'âge d'1 an, qu'elle ne connaît pas son pays d'origine et parle le français depuis qu'elle est née. Notons qu'à cet âge les enfants s'adaptent très rapidement à un nouvel environnement. Notons aussi que ce retour au pays d'origine n'est que temporaire.

En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

S'agissant des ordres de quitter le territoire (ci-après : les second et troisième actes attaqués) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Était sous attestation d'immatriculation du 26/01/2017 au 25/01/2018 et a dépassé le délai. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative et du défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.1.1. Après un « rappel des dispositions visés au présent moyen », elle expose, dans une première branche, que « A la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît nullement que la partie adverse aurait pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », qu' « il ressort de la décision que la partie adverse n'a pas répondu à tous les arguments du requérant et que, partant, la décision n'est pas motivée adéquatement au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 », qu' « en effet, par e-mail du 29.05.2019 envoyé par leur conseil, la partie requérante a envoyé deux nouveaux documents à la partie défenderesse :

- Un rapport médical concernant une opération des tympans subie par la fille des requérants ;
- Le contrat de bail des requérants » , que « dans la décision attaquée, la partie adverse mentionne la demande 9bis « adressée le 20.03.2019 et un complément le 11.04.2019 » », qu' « elle ne semble donc pas mentionner l'e-mail du 29.05.2019 et les pièces jointes. Elle ne répond donc pas à certains arguments de la partie requérante » et que « partant, la décision viole le devoir de motivation de la partie adverse, consacrés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et l'article 62 de la loi du 15.12.1980, et les principes de bonne administration visés au présent moyen ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient qu' « au vu des nombreux éléments avancés dans la demande 9bis, la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la bonne intégration, la durée de son séjour en Belgique et les nombreux liens familiaux de la partie requérante ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. », que « surtout, aucune balance des

intérêts en cause ne semble être faite concrètement par la partie adverse », qu' « ainsi, la partie adverse se contente de citer des arrêts de Votre Conseil qui indiquent, concernant d'autres dossiers que celui en cause, que des éléments de bonne intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle et n'empêche pas les personnes de retourner dans leur pays d'origine pour introduire une demande de séjour », qu' « au vu de ces éléments de motivation, les requérants sont dans l'impossibilité de comprendre pour quelles raisons leurs circonstances propres, telles qu'exposées dans leur demande, ne pourrait suffire à constituer des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine », que « cette décision semble tout à fait stéréotypée et absolument pas individualisée », que « les obligations de prudence, de minutie, mais également les exigences de motivation et les obligations découlant des articles 7 de la Charte et 8 de la CEDH ont été violées », que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 « a aussi été violé ».

Elle estime qu'«il ressort par ailleurs de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas évalué l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où la demande a été introduite », qu' « en date du 20.03.2019 (date d'introduction de la demande), il convient de souligner que les requérants étaient en procédure de 9ter pour leur fille et que cette procédure était toujours pendante devant Votre Conseil à l'époque. Au vu de l'état de santé de leur fille et des arguments contenus dans leur demande 9ter et dans leur recours, il est évident que les requérants, au moment de l'introduction de leur demande 9bis, se trouvaient dans une situation exceptionnelle rendant particulièrement difficile un retour au pays d'origine (ils devaient en effet soigner leur fille et être présents dans le cadre de la procédure 9ter en cours) » et qu' « en considérant que les circonstances exceptionnelles n'étaient pas établies en août 2019 car la procédure 9ter avait été clôturée, la partie adverse commet une faute d'appréciation, dans la mesure où les circonstances exceptionnelles devaient être évaluées au moment de la demande ».

Elle relève que « s'agissant du suivi scolaire de la fille des requérants, la partie adverse écrit que l'enfant ayant 4 ans et n'étant pas soumis à l'obligation scolaire, cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle », que « cette motivation est évidemment tout à fait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, il est évident que la notion d'obligation scolaire est tout à fait indépendante de celle de l'intérêt supérieur de l'enfant », qu' « il apparaît évident, en l'espèce, qu'il est dans l'intérêt de l'enfant Maria de pouvoir poursuivre sa scolarité en Belgique où elle a toujours vécu et où elle parle la langue », qu' « en tout état de cause, le fait de suivre une année de scolarité et de risquer de la voir interrompue en cas de retour dans son pays d'origine constitue sans conteste une circonstance rendant particulièrement difficile un retour, et donc une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi », que « la motivation selon laquelle « à cet âge les enfants s'adaptent très rapidement » ne peut évidemment être acceptée, s'agissant d'une déclaration péremptoire dénuée de tout fondement et source » et qu' « en motivant sa décision de la sorte, la partie adverse a violé l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et son devoir de motivation au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980, ainsi que l'ensemble des principes de bonne administration visés au moyen ».

Elle fait ensuite état de « Considérations finales – communes à toutes les branches » et soutient qu' « au vu de l'ensemble des considérations ci-dessus, il apparaît que la décision attaquée n'a pas été prise avec soin et que la partie adverse n'a manifestement pas dûment pris en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier », que « partant, la partie adverse a violé l'ensemble des principes généraux de bonne administration visés au présent moyen, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 », que « la partie défenderesse a également violé l'ensemble des dispositions de droit européen et international visées au présent moyen », qu' « elle a enfin violé l'article 9bis et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 », que « la décision attaquée doit être annulée » et que « les ordres de quitter le territoire attaqués, étant les accessoires de la première décision, doivent également être annulés ».

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande

sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

3.1.3. Sur la première branche, s'agissant du courriel envoyé à la partie défenderesse en date du 29 mai 2019, le Conseil observe qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération le certificat médical du 11 avril 2019 qui y était joint. Le moyen manque en fait à cet égard. S'agissant du contrat de location qui y était également joint, le Conseil observe que la partie requérante s'est bornée à le transmettre à la partie défenderesse mais est restée en défaut d'en déduire une quelconque circonstance exceptionnelle de nature à justifier la recevabilité de sa demande de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas y avoir spécifiquement répondu. La partie requérante ne démontre dès lors pas que la partie défenderesse n'a pas « pris en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

3.1.4. Sur la seconde branche, rappelons que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, un long séjour, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Si la partie défenderesse s'appuie sur une jurisprudence du Conseil, force est néanmoins de constater que la partie requérante ne démontre pas, à défaut d'étayer son argument sur ce point, qu'elle se trouve dans « l'impossibilité de comprendre pour quelles raisons leurs circonstances propres, telles qu'exposées dans leur demande, ne pourrait suffire à constituer des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine » ni que « cette décision semble tout à fait stéréotypée et absolument pas individualisée ».

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Soulignons que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse qui leur a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens des requérants avec leurs attaches en Belgique, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. La partie requérante reste en défaut d'établir in concreto, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée et de démontrer que cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.5. S'agissant de l'argument selon lequel « la partie adverse n'a pas évalué l'existence de circonstances exceptionnelles au moment où la demande a été introduite », soulignons que contrairement à ce que soutient la requérante dans la seconde branche du moyen, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande; que toute autre solution mettrait la partie adverse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées, comme en l'espèce de la clôture de l'examen de la demande d'asile de la requérante; que le moyen ainsi soulevé n'est pas sérieux.

3.1.6. Le Conseil entend rappeler que la scolarité de l'enfant de la partie requérante ne peut constituer, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis, précité car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De même, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel ils pouvaient

prémunir leurs enfants en leur enseignant leur langue maternelle et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle » (Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a pu légalement constater que la fille des requérants est âgée de quatre ans et est inscrite à l'école maternelle. Elle a pu légalement estimer que la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et constater que le retour au pays d'origine n'est que temporaire, éléments que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

Relevons également que les actes attaqués ont été notifiés aux requérants le 6 août 2019, soit à un moment où l'année scolaire n'était plus ou pas encore en cours en telle sorte que l'exécution immédiate de la mesure d'éloignement n'aurait pas entraîné l'interruption d'une année scolaire. Relevons en outre qu'il est loisible à la partie requérante de solliciter auprès de la partie défenderesse une prolongation du délai pour quitter le territoire afin qu'elle puisse se rendre, avec son enfant, dans son pays d'origine lors des vacances scolaires.

La partie requérante reste donc en défaut de contester utilement la motivation du premier acte attaqué et d'établir que celle-ci serait « contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ». Son argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires du premier acte attaqué et qui constituent le second et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil rappelle que l'article 74/13 prévoit que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision quant à ce. Or, le Conseil ne peut partager l'analyse de la partie requérante dès lors que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse dans le cadre de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi. En outre, le Conseil constate, au dossier administratif – dans une « note de synthèse », que les éléments mentionnés à l'article 74/13 ont dûment été pris en considération par la partie défenderesse.

Aussi, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSET